



Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/1998/77  
28 janvier 1998  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ARABE

---

LETTRE DATÉE DU 27 JANVIER 1998, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU  
CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA  
JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES  
NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la résolution 15/8-P(IS) que l'Organisation de la Conférence islamique a adoptée à sa huitième session, tenue du 9 au 11 décembre 1997 à Téhéran (République islamique d'Iran), au sujet de la solidarité à l'égard de la République islamique d'Iran et de la grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste en ce qui concerne la loi D'Amato.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Abuzed Omar DORDA

ANNEXE

[Original : anglais]

Résolution No 15/8-P(IS) sur la solidarité à l'égard  
de la République islamique d'Iran et de la grande  
Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste en  
ce qui concerne la loi D'Amato

La huitième session de l'Organisation de la Conférence islamique (sur le thème de la dignité, du dialogue et de la participation), tenue à Téhéran (République islamique d'Iran) du 9 au 11 décembre 1997,

Rappelant la résolution 14/24-P de la vingt-quatrième session de la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères et la résolution 51/22 de l'Assemblée générale intitulée "Élimination des mesures économiques coercitives utilisées pour exercer une pression politique et économique",

Étant d'avis qu'il faut, conformément aux objectifs et aux principes de la Charte de l'Organisation de la Conférence islamique, renforcer la solidarité islamique entre les États membres et prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la paix et la sécurité basées sur la justice,

Se conformant à la tendance internationale générale à la liberté des échanges commerciaux et des transactions économiques;

Rappelant que les mesures unilatérales qui affectent d'autres parties et les tentatives faites pour imposer une législation nationale aux territoires d'autres pays sont contraires aux principes du droit international qui régissent les relations entre les États;

1. Souligne les principes de la Charte de l'Organisation de la Conférence islamique et de la Charte des Nations Unies, en vertu desquelles tous les États s'engagent à ne pas s'ingérer dans les affaires intérieures d'autres États et à régler leurs différends par des moyens pacifiques;

2. S'oppose vigoureusement à toute mesure arbitraire, extraterritoriale et unilatérale, qu'elle soit d'ordre politique ou juridique, qu'un pays appliquerait contre un autre;

3. Prie tous les États de considérer comme nulle et non avenue la loi dite D'Amato, qui enfreint le droit international et les normes internationales;

4. Demande à tous les États de faire preuve de vigilance face à l'attitude que les États-Unis d'Amérique adoptent et aux politiques qu'ils poursuivent, lesquelles ne peuvent qu'avoir des conséquences préjudiciables pour la paix, la stabilité et la prospérité des pays en développement;

5. Prie instamment les États membres de prendre toutes les mesures nécessaires et efficaces conformément aux dispositions de la Charte de l'Organisation de la Conférence islamique et de la Charte des Nations Unies et

/...

de s'abstenir de toute action qui pourrait mettre en péril la coopération internationale et les relations amicales entre les États;

6. Se déclare résolument solidaire de la République islamique d'Iran et de la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et s'associe à la position qu'elles adoptent vis-à-vis d'actes de ce genre;

7. Demande au Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique de passer en revue les répercussions négatives de la loi en question et de lui en rendre compte lors du neuvième Sommet de l'Organisation de la Conférence islamique.

-----